

cier doit prendre, vendre et retenir tous ses biens, sans mandement ni autorité du juge. (Art. 25.)

« Les bourgeois de Poncin ne doivent tirer en cause aucun bourgeois de ladite ville, hors la cour dudit lieu, pourvu que le bourgeois contre lequel la cause a été agitée soit prêt et résolu de se tenir au droit en cette cour. (Art. 53.)

*6° Dispositions pénales.*

« Si en la présence du chastelain préposé du seigneur il a été fait clameur ou bruit, la cause doit être plaidée pardevant lui dans la ville de Poncin. » (Art. 13.)

« Si un homme ou une femme de mauvaise vie a dit ou fait outrage à quelque bourgeois et que ce dernier ou ses amis frappent cet homme ou cette femme ; si de la batture et du sang il est fait bruit et clameur, le seigneur doit avoir soixante sols viennois, s'il est prouvé légitimement que celui duquel la clameur a été faite, a fait du sang à celui qui se plaint, d'un baston ou d'une espée ; si ce n'estait cependant que du sang par le nez, il ne serait rien deu au seigneur. » (Art. 20.)

« S'il est fait bruit de la batture sans sang, le seigneur doit avoir sept sols viennois, et paie la manière de la batture, il doit au battu par l'avis de deux ou trois bourgeois amender l'injure ; savoir celle du poing sur trois sols viennois, et celle du pied sur sept sols viennois. » (Art. 21.)

« Si quelque larron est pris en la terre du seigneur pour avoir volé les biens de quelques bourgeois de Poncin, s'il avoue le vol, les biens d'iceluy bourgeois doivent lui estre rendus. » (Art. 42.)

« Un bourgeois honneste et de bonnes mœurs doit estre cru à son serment jusqu'à cent sols viennois. » (Art. 49.)

« Celui qui aura trouvé de nuit dans sa maison, à une heure indue, quelqu'un sans feu et qu'il soit suspect, il le peut prendre de son autorité et sans celle du seigneur, et s'il